



**COVID-19: Directive concernant la pratique de tests rapides antigéniques au sein des entreprises privées**

**Rédacteurs :**

Direction générale de la santé (DGS)

**Responsables de la directive :**

Aglaé TARDIN, médecin cantonale

Nathalie VERNAZ, pharmacienne cantonale

**Version : V1**

**Entrée en vigueur : 14.12.2020**

**Cadre général**

La présente directive porte sur l'utilisation des tests rapides antigéniques effectués dans les entreprises privées du canton de Genève dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

**Objectif(s)**

L'objectif de la directive est de garantir le strict respect de l'utilisation des tests rapides dans les entreprises privées ainsi que la protection des employés.

Une telle utilisation des tests ne fait pas partie de la stratégie de dépistage du canton car la performance des tests réalisés chez des personnes sans symptômes et en dehors d'une situation de flambée est faible.

Le service du médecin cantonal (SMC) ne recommande pas l'utilisation, même répétée, de tests à large échelle chez les personnes sans symptômes. Cette pratique n'a pas montré, à ce jour, son efficacité ni son utilité.

En revanche, pour les personnes qui présentent des symptômes, même légers, l'accès au test dans les centres de dépistage est vivement recommandé et représente le meilleur moyen, rapide, fiable et efficace pour se faire tester et limiter la transmission au sein des entreprises.

Si toutefois un dépistage systématique est mis en place par l'entreprise, il ne remplace en aucun cas l'application des plans de protection de l'entreprise car les mesures de protection desdits plans sont le moyen le plus efficace pour éviter une transmission au sein de l'entreprise. Toutes les mesures de protection en vigueur doivent donc être maintenues et renforcées, y compris le télétravail.

Toute personne avec un test positif confirmé sera mise en isolement; ses contacts étroits professionnels non protégés seront placés en quarantaine qu'ils aient ou non réalisé un test. Ainsi, un test négatif ne permet pas d'interrompre, raccourcir ni lever une quarantaine.

**Destinataires**

Entreprises privées du canton de Genève

**Bases légales et réglementaires**

- Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19; RS 818.102);
- L'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26);
- L'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19; RS 818.101.24);
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail; LTr; RS 822.11);
- Loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03).

**I. Conditions d'utilisation des tests rapides antigéniques au sein des entreprises**

1. La pratique des tests rapides est admise au sein des entreprises aux conditions suivantes:
  - 1.1. L'entreprise recourt à un médecin au bénéfice d'un droit de pratiquer cantonal;
  - 1.2. Le test ne peut être utilisé que sur un mode volontaire de chaque employé; aucune contrainte, ni directe, ni indirecte, ne peut être exercée pour favoriser la réalisation d'un test; aucune question concernant la santé de l'employé ne peut être posée dans le cadre de ce testing qui doit se limiter à la réalisation du test;
  - 1.3. Préalablement à la mise en place d'un dispositif de testing au sein d'une entreprise, l'employeur diffuse, par écrit, la présente directive à l'ensemble du personnel invité à participer au testing;
  - 1.4. L'entreprise s'annonce par écrit au Service du pharmacien cantonal avant le démarrage de l'activité de testing en spécifiant ses modalités d'action et en transmettant le nom du médecin référent;
  - 1.5. Seuls les tests homologués selon les critères de *Swissmedic* et autorisés par l'Office fédéral de la santé publique sont utilisés; l'usage de tests non certifiés par *Swissmedic* est interdit;
  - 1.6. Le frottis nasopharyngé est exécuté par un médecin ou par un autre professionnel spécifiquement formé, pratiquant sous la responsabilité du médecin;
  - 1.7. S'agissant du local de test, celui-ci doit:
    - a. être spécialement affecté au test;

- b. être aéré par ventilation naturelle (ouverture des fenêtres) pour assurer le renouvellement d'air après chaque personne;
  - c. avoir un aménagement de l'espace à disposition pour maintenir la distance requise ou des horaires de rendez-vous permettant de diminuer le flux;
2. Le professionnel de la santé en charge des tests remplit son obligation de déclaration aux autorités, conformément à l'article 12 de la loi fédérale sur les épidémies par l'utilisation de la plateforme de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) <https://forms.infreport.ch/> pour notifier le test positif dans les 2 heures qui suivent la réalisation du test et le test négatif dans les 24 heures qui suivent la réalisation du test;
3. Aucune information n'est transmise par le médecin et l'équipe de testing, ni à l'employeur, ni à la hiérarchie, ni à des tiers. Sont proscrits en particulier:
  - a. la transmission de liste des personnes s'étant fait tester, liste des personnes ne s'étant pas fait tester;
  - b. la transmission du résultats des personnes testées (positif ou négatif).
- 3.1. Seul l'employé testé, l'OFSP et le SMC ont accès aux résultats du test.
- 3.2. En cas de test positif, la personne est informée de la nécessité de se rendre dans un centre de dépistage pour réaliser un test de confirmation (PCR) avec une prescription médicale du médecin de l'entreprise. Ce test de confirmation est à effectuer le jour-même. La personne concernée rentre à domicile en attendant le résultat de la PCR et ne peut pas retourner sur son lieu de travail. Elle établit la liste de ses contacts étroits côtoyés durant les 48 heures qui précèdent la réalisation du test rapide antigénique.
4. Le professionnel de la santé s'abstient pour le reste d'effectuer quelque diagnostic que ce soit; en cas de doute, il oriente la personne concernée vers son médecin traitant.

## II. Prise en charge des frais

1. Le coût du test est entièrement à la charge de l'employeur. Il ne peut d'aucune manière être reporté sur l'employé, directement ou indirectement, quel que soit le résultat.
2. En cas de résultat d'antigène rapide positif, un test de confirmation par PCR est requis; celui-ci est également à la charge de l'employeur, les critères de prélèvement de l'OFSP n'étant pas respectés.
3. Il en va de même du matériel et des frais en ressources humaines que cette pratique génère.

## III. Contrôles et sanctions

1. L'autorité cantonale compétente peut effectuer des contrôles pour s'assurer que les conditions de la présente directive sont respectées.
2. Les sanctions sont régies par les articles 125A et suivants de la loi sur la santé.



Dr. Nathalie Vernaz  
Pharmacienne cantonale



Dr. Aglaé Tardin  
Médecin cantonale